

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.433 du 7 juillet 2003

A.138.504/XIII-3045

En cause : **la Société anonyme CARMEUSE,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Ville d'Andenne,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juin 2003 par la société anonyme CARMEUSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «du règlement communal pris par la ville d'Andenne le 21 février 2003, interdisant la circulation des véhicules dont la masse en charge dépasse cinq tonnes les jours ouvrables, entre 22 H 00 et 6 H 00 du matin, de même que les samedis, dimanches et jours fériés, tant dans la rue des Houillères que dans le tronçon de la rue des Ecoles compris entre la route régionale n° 921 (rue de Tramaka) et le carrefour formé par la rue des Ecoles avec la rue du Boltry»;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juillet 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, et MM. Fr. DE VISSCHER, conseiller juridique, et M. DENYS, directeur environnement et patrimoine industriel, comparaissant pour la requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision d'agir devant le Conseil d'Etat a été prise le 27 juin 2003 par un administrateur et l'administrateur délégué de la requérante;

Considérant que l'article 522 du Code des sociétés définit comme suit les compétences du conseil d'administration d'une société anonyme :

« § 1^{er}. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs seraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées»;

Considérant que l'article 12 des statuts de la requérante porte notamment ce qui suit :

« Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Il peut notamment (...) autoriser et suivre toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant (...)»;

Considérant que l'article 13 des mêmes statuts, intitulé «représentation», est rédigé comme suit en ses trois premiers alinéas :

« Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, seront suivis au nom de la société, représentée soit par un administrateur, soit par un directeur, l'un et l'autre à ce désignés par le conseil et qui n'auront à justifier d'aucun pouvoir à cet égard.

Tous les actes engageant la société vis-à-vis des tiers et ne rentrant pas dans le cadre de la gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Tous les actes du service journalier, notamment la correspondance, les affaires courantes, les factures, les effets de commerce et les comptes seront valablement signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, soit encore par deux fondés de pouvoirs que le conseil d'administration aura désignés à cet effet»;

Considérant que le Code des sociétés attribue au conseil d'administration le pouvoir de représenter la société en justice, sauf si les statuts en disposent autrement;

Considérant que l'article 12 des statuts de la requérante charge le conseil d'administration d'«autoriser et suivre» les actions; que cette disposition établit ainsi une différence entre l'«autorisation» d'une action et son «suivi»;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 13 ne charge les organes qu'il désigne que de «suivre» les actions et actes judiciaires, terme qui, confronté à l'article qui le précède immédiatement, exclut l'autorisation; que le terme «suivre», quelque inapproprié qu'il soit, désigne nécessairement une activité qui vient après qu'une décision d'agir a été prise; que son premier alinéa ne peut s'interpréter comme habilitant deux administrateurs à décider d'une action en justice;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 13 concerne les actes engageant la société vis-à-vis des tiers; qu'une demande de suspension devant le Conseil d'Etat n'engage pas la société vis-à-vis de tiers; qu'en outre, cette disposition générale ne peut primer ou suppléer l'alinéa premier, qui vise spécifiquement les actions en justice;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 13 permet d'attribuer notamment à deux administrateurs «les actes du service journalier (...), les affaires courantes»; qu'il convient d'entendre par là les actes qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance qu'en raison de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; qu'à ce point de vue, la décision d'introduire un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat ne saurait être regardée comme relevant des notions de service journalier ou d'affaires courantes, dans la mesure

où, en raison même de son objet, elle excède les besoins de la vie quotidienne de la société et où il ne s'agit aucunement d'un acte de peu d'importance, puisqu'un tel recours tend à faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte exécutoire posé par une autorité publique; qu'il s'ensuit que la décision d'agir en annulation devant le Conseil d'Etat excède les limites légales de la gestion journalière et ne pouvait être prise que par le conseil d'administration;

Considérant que si, comme la requérante l'indique à l'audience, il n'est pas possible de réunir un conseil d'administration dans le délai où le Conseil d'Etat doit être saisi d'une procédure d'extrême urgence, une société ne peut être admise à se prévaloir de la difficulté d'appliquer ses propres statuts; qu'il lui est loisible d'adapter ceux-ci dans le respect de l'article 522, § 2, du Code des sociétés;

Considérant que la demande de suspension n'a pas valablement été décidée; qu'elle n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le sept juillet deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.